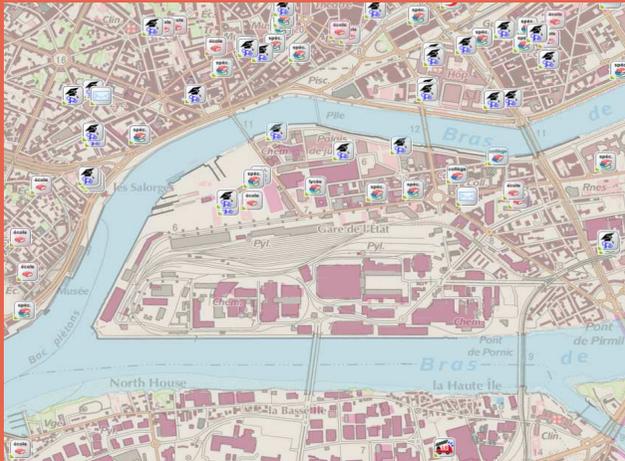


Secteurs d'Information sur les Sols

SIS - Juin 2016

Région Pays de la Loire



Les SIS

- Qu'est-ce que c'est ?
- Pourquoi faire les SIS ?
- Comment sont élaborés les SIS ?



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

SIS : Qu'est-ce c'est ?

SIS : Secteurs d'Information sur les Sols

- L'article L.125-6 du code de l'environnement introduit la notion de Secteur d'Information sur les Sols (SIS) comme :

« Les terrains où la connaissance de la pollution justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ».

« Les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale. »

Les SIS sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département et ils sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, ou à la carte communale.

Pourquoi faire les SIS ? (1/2)

- Assurer l'information sur les sites concernés par une pollution ;
- Imposer des précautions dans le cas de projet comportant un nouvel usage du site pollué ;
- L. 125-7 du CE : « lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en **informer par écrit l'acquéreur ou le locataire**. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. »

informer

instruire

prévenir

Pourquoi faire les SIS ? (2/2)

- L. 556-2 du CE : « Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un SIS font l'objet d'une **étude des sols** afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.
- Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une **attestation** garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. **Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié** dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. »

informer

prévenir

instruire

Comment sont élaborés les SIS (1/2)

- L'article L.125-6 du code de l'environnement prévoit que :
« Le représentant de l'État dans le département recueille l'avis des maires des communes sur le territoire desquelles sont situés les projets de secteur d'information sur les sols et, le cas échéant, celui des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme. Il informe les propriétaires des terrains concernés ».
- Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 :
 - **Article 125-42** - Dossier du projet de SIS : **note de présentation** indiquant les éléments relatifs à la pollution des sols / un ou plusieurs **documents graphiques** délimitant les secteurs d'information sur les sols / Si connues, les **éventuelles mesures de gestion de la pollution** à mettre en œuvre lors d'opérations d'aménagement ou de construction
 - **Article R125-44-I** - Dossier transmis pour avis aux **maires des communes** concernées par les SIS, et, le cas échéant, **aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme**
 - 6 mois pour se prononcer/silence vaut accord

Comment sont élaboré les SIS (2/2)

- Décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers
 - Article R125-44-II : **Information par lettre simple des propriétaires** en faisant référence aux modalités de consultations du public prévues à l'article L.120-1 du CE
 - Article R125-45 du CE : Au vu des résultats de la consultation, le préfet signe l'arrêté de création des SIS
 - **1 arrêté par commune**
 - Article R125-46 du CE : l'arrêté de création des SIS est notifié par le préfet aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme
 - Les secteurs d'information sur les sols sont établis par le représentant de l'État dans le département **avant le 1er janvier 2019.**